



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-375 TAXATION ET TARIFICATION 2026

RÈGLEMENT ÉTABLISANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ATTENDU que la municipalité de Bouchette doit adopter un règlement établissant la taxation et la tarification pour l'année 2026 et d'imposer les taxes en conséquence;

ATTENDU que la municipalité de Bouchette a adopté les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2026 lors de la séance extraordinaire de conseil tenue le 4 février 2026;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 6, Samuel Godin, à la séance extraordinaire de conseil tenue le 28 janvier 2026;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire de conseil tenue le 28 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Michel Lamoureux, appuyée par Samuel Godin, il est résolu d'adopter le règlement 2026-375 décrétant ce qui suit :

Article 1

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2026, au montant de 3 590 566.68 \$, tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes, des tarifs et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,5800\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

2) Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.V.G.)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,07629\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

3) Taxe foncière spéciale (Fonds vert)

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle

d'évaluation à raison de 0,0040 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4) Taxe spéciale (Sûreté du Québec)

4.1 Taxe foncière

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0369 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

4.2 Taux fixe par fiche selon code d'utilisation

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026, un montant de 26 \$ par fiche d'évaluation possédant au rôle d'évaluation, les codes d'utilisation suivants et tout autre code non décrit et sans logement :

- 9100 Espace de terrain non aménagé (terrain vacant)
- 9310 Rivière et ruisseau
- 9320 Lac
- 9490 Espace de plancher inoccupé (terrain vacant)
- 4550 Rue et avenue pour accès (chemin privé)
- 8180* Fermes (8011 à 8311)
- 1990 Autres immeubles résidentiels
- 4222 Garage (lorsque rattaché à une résidence évaluée sur une autre fiche au rôle d'évaluation)
- 4732 Station et tour de transmission

* Seulement les fiches d'évaluation sans logement

Pour les fiches possédant ces codes d'utilisation et pour lesquelles un tarif de roulotte est exigé, un montant supplémentaire de 23 \$ par fiche sera prélevé pour l'année 2026 pour les services de la Sûreté du Québec.

4.3 Taux fixe par fiche pour les immeubles avec logement

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2026 un montant de 45 \$ par fiche d'évaluation possédant au minimum un logement au rôle d'évaluation.

Note : Les fiches d'évaluation possédant les codes d'utilisation suivants :

- 4711 Centrale téléphonique 5411-5421 Commerce
- 5811 et 5812 Restaurant 5833-5834-5839 Hébergement
- 6431-6498 Service de réparation 6839 Institution de formation
- 9510 Immeuble résidentiel en construction

seront considérées comme immeuble avec logement pour le taux fixe relié à la Sûreté du Québec.

Compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables

Afin de payer les services de la fourniture d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

| Utilisateur | Service : 1- Matières résiduelles 2- Matières recyclables 3- Matières organiques | Service : Aqueduc | Service : Égout |
|--|---|-------------------|-----------------|
| Résidence | 223.00 \$ | 175.00\$ | 395.00\$ |
| Chalet | 223.00 \$ | 175.00\$ | 395.00\$ |
| Chalet ayant résidence avec même nom de propriétaire | 111.50 \$ | N/A | N/A |
| Garage commercial | 780.50 \$ | 325.00\$ | 395.00\$ |
| Salon de coiffure (à l'intérieur d'une résidence) | 167.25 \$ | 325.00\$ | 395.00\$ |
| Pourvoirie | 2 230.00 \$ | N/A | 395.00\$ |
| Hôtel, Auberge | 1 115.00 \$ | 325.00\$ | 395.00\$ |
| Casse-croûte | 557.50 \$ | 325.00\$ | 395.00\$ |

| | | | |
|---|-------------|----------|----------|
| Restaurant | 1 115.00 \$ | 325.00\$ | 395.00\$ |
| Épicerie, Dépanneur | 780.50 \$ | 325.00\$ | 395.00\$ |
| Boucherie | 557.50 \$ | 325.00\$ | 395.00\$ |
| Camping de roulotte | 5 798.00 \$ | N/A | N/A |
| Logis par unité | 223.00 \$ | 175.00\$ | 395.00\$ |
| Roulotte sur terrain vacant (par année) | 223.00 \$ | N/A | N/A |
| Roulotte avec chalet | 223.00 \$ | N/A | N/A |
| Roulotte sur terrain vacant ayant résidence avec même nom de propriétaire | 111.50 \$ | N/A | N/A |
| Centre d'habitation (par unité) | 223.00 \$ | 175.00\$ | 395.00\$ |
| Habitation en commun (Domaine) | 1 115.00\$ | N/A | 395.00\$ |
| Traiteur | 278.75 \$ | 325.00\$ | 395.00\$ |
| Camp de chasse ou pêche | 223.00\$ | N/A | N/A |
| Maison de tourisme | 892.00\$ | N/A | N/A |

Détails du 223\$ - Service de collecte des 3 matières - Résidence

| | |
|------------|----------|
| Ordures | 143.00\$ |
| Recyclage | 0\$ |
| Compostage | 80.00\$ |

5) Taxe spéciale « boues septiques »

6.1 Quote-part M.R.C. - Traitement des eaux usées

(Service de la dette et opérations du site situé à Kazabazua)

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

| Code d'utilisation | Service de la dette | Opérations | Total |
|--|---------------------|------------|----------|
| 1000 Résidence | 10.40 \$ | 37.25 \$ | 47.65 \$ |
| 1100 Chalet | 10.40 \$ | 18.63 \$ | 29.03 \$ |
| 8180 Ferme avec logement | 10.40 \$ | 37.25 \$ | 47.65 \$ |
| Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.) | 10.40 \$ | 18.63 \$ | 29.03 \$ |
| Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.) | 10.40 \$ | 37.25 \$ | 47.65 \$ |

6.2 Transport et vidange des boues

Afin de payer les coûts reliés au transport et à la vidange des boues, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

| Code d'utilisation | Transport, vidange et collecte |
|---|--------------------------------|
| 1000 et/ou système septique à utilisation annuelle Résidence | 114.50\$ |
| 1100 et/ou système septique à utilisation saisonnière Chalet | 57.25\$ |
| 8180 et/ou système septique à utilisation annuelle Ferme avec logement | 114.50\$ |
| Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.) | 57.25\$ |
| Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.) | 114.50\$ |

6) Autres taxes

- A. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les taxes pour l'entretien du chemin de la Bergerie imposées par le règlement concernant l'entretien du chemin de la Bergerie et ce, au montant prévu inscrit au règlement.
- B. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour la tarification des roulettes imposés par le règlement concernant la tarification des roulettes.
- C. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour le renouvellement des licences pour les chiens imposés par le règlement concernant les animaux.
- D. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever un montant de 30\$ à tous les nouveaux propriétaires d'immeubles à logements au rôle d'évaluation de la municipalité et ce, pour l'installation d'une plaquette indiquant le numéro civique de la propriété. Les propriétés situées à l'intérieur des zones urbaines sont exemptées de ce prélèvement. Le montant de 30\$ est applicable par numéro civique.
- E. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour les bacs roulants et pièces.

Article 3

Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2026.

2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou quatre versements comme suit:

Quatre versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2026.
- le deuxième versement doit être payé pour le 29 mai 2026.
- le troisième versement doit être payé pour le 31 août 2026.
- le quatrième versement doit être payé pour le 30 octobre 2026.

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal de Bouchette, par Internet ou aux différentes institutions financières autorisées.

3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$: Le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.

4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou quatre versements comme suit :

Quatre versements égaux :

- le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- le deuxième versement doit être payé trois mois après la date de facturation
- le troisième versement doit être payé cinq mois après la date de facturation
- le quatrième versement doit être payé sept mois après la date de facturation.

Article 4

Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêts à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts. Le taux d'intérêts applicable à l'année 2026 est adopté par résolution par les membres du conseil.

Article 5

Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de cinquante dollars (50\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 4 février 2026.



Steve Lefebvre
Maire



Patricia Larivière,
Directrice générale
Greffière-Trésorière

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Avis de motion | 28 janvier 2026 |
| Présentation du projet de règlement | 28 janvier 2026 |
| Adoption du règlement | 4 février 2026 |
| Publication de l'avis | 5 février 2026 |